

VD_OMNI PE.2015.0297 vom 23. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0297

FR: VD_OMNI PE.2015.0297 du 23 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0297 del 23 marzo 2016

Regeste

X. _____ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la sanction prononcée par le SDE à l'encontre d'un agriculteur, au motif qu'il a recouru aux services d'un ressortissant kosovar sans titre de séjour en Suisse. L'ampleur de l'activité déployée excède celle du simple petit service et a été rémunérée par une contrepartie financière ou alimentaire. Il s'agit dès lors d'un rapport de travail, bien qu'une rémunération n'ait pas été expressément convenue. Le prononcé d'un avertissement pour cette première infraction au droit des étrangers s'avère conforme au principe de la proportionnalité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

(...)" L'avertissement prévu à l'art. 122 al. 2 LEtr peut être infligé à un employeur dès la première infraction commise (ATF 141 II 57 consid.

E. 7

p. 65). Les directives édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations, dans leur version du 25 octobre 2013 (état le 06.01.2016), précisent en particulier ce qui suit (cf. chapitre I. 4, Domaine des étrangers, séjour avec activité lucrative) : "4.8.8.3 Que veut dire « activité lucrative » ou « occuper » ou « faire travailler » au sens du droit des étrangers ? Les étrangers qui veulent exercer une activité lucrative en Suisse ont besoin en principe d'une autorisation. Toute activité qui dépasse le simple petit service et qui est exercée normalement contre rémunération doit être qualifiée d'activité lucrative. La durée de l'activité lucrative est en l'occurrence indifférente, de même que la question de savoir s'il s'agit d'une activité principale ou accessoire (art. 11 LEtr)." bb) Le recourant conteste avoir le statut d'employeur de la personne contrôlée, qui fournirait des services de manière désintéressée. Des déclarations du recourant, il ressort qu'Y. _____ œuvrait régulièrement pour lui, parfois deux samedis de suite. L'activité déployée par la personne contrôlée dépasse dès lors celle du simple petit service. La nature des prestations fournies supposait ainsi en principe une rémunération. Y. _____ a d'ailleurs reçu à plusieurs

reprises une contrepartie financière ou alimentaire pour l'aide apportée, ce qui tend également à démontrer que l'aide fournie par la personne contrôlée était conséquente. Peu importe dès lors qu'une rémunération n'ait pas été expressément convenue entre les protagonistes. Les liens amicaux qu'entretiennent Y. _____ et le recourant sont également sans incidence sur la qualification d'activité lucrative. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu l'existence d'un rapport de travail. b) La décision entreprise devant être confirmée dans son principe, il convient d'examiner l'adéquation de la sanction prononcée à l'encontre du recourant. aa) S'agissant des sanctions, le principe de la proportionnalité impose – en matière administrative – une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 135 II 377, 120 V 48, ég. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 136), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. Pour apprécier si le principe de proportionnalité a été respecté, il y a lieu de tenir compte des critères suivants: la gravité de l'infraction, les conséquences de la sanction pour l'intéressé, le comportement antérieur de l'intéressé et, bien sûr, l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130 [retrait du droit d'importer]). Dans leur jurisprudence, le Tribunal administratif puis le Tribunal cantonal ont rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'entreprise un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle pourra encourir, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé à son encontre un blocage des autorisations. Ils ont jugé que le principe de la proportionnalité était violé en l'absence d'une telle sommation préalable (arrêts PE.2013.0322 du 13 février 2014, PE.2013.0138 du 18 septembre 2013 et PE.2012.0116 du 18 décembre 2012). Dans un arrêt PE.2005.0416 du 28 mars 2006, le Tribunal administratif avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier sans sommation une sanction de trois à six mois. bb) En l'espèce, la sanction se limite à une sommation. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, cette sanction, qui est la plus clémente, respecte le principe de proportionnalité. 2. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.